



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-quatre, le treize avril, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Jean-Pierre **MARC**, Stéphanie **MONOT**, Thierry **DIMET**, Marie **BOMIN**, Daniel **BOURHIS**, Anne **FOURNIS**, Jérôme **MAS**, Laëtitia **DANIEL**, Christophe **LABAEYE**, Brigitte **PAPIN**, Johnny **COULOM**, Julie **COSSEC**, Charles **KLUCIK**, Marie-Odile **VINÇOT**, Bruno **AUDEBAUD**, Roselyne **LEFRANÇOIS**, Camille **MASSÉ**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Séverine **COSQUERIC**, Hervé **TALEC**, William **CALVEZ**, Patrick **MALAVIALE**, Marie-Thérèse **BOUDEHEN**,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Thérèse BOUDEHEN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRESENTS A LA SEANCE : 23
DATE DE LA CONVOCATION : 5 AVRIL 2024
DATE D'AFFICHAGE : 5 AVRIL 2024

ORDRE DU JOUR :

- 1) Compte-rendu du Conseil Municipal du 23 février 2024
 - 2) Approbation du compte de gestion 2023
 - 3) Approbation du compte administratif
 - 4) Affectation de résultats de clôture 2023
 - 5) Fixation des taux d'imposition 2024
 - 6) Participation 2024 aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association
 - 7) AP/CP : autorisations de programme / crédits de paiements
 - 8) Budget primitif 2024
 - 9) Modification du tableau des emplois
 - 10) Acquisition de l'ancien presbytère
 - 11) Nouvelle voie de la future Résidence des Ecoles
 - 12) Convention SDEF pour la GTB (Gestion Technique d'un Bâtiment) pour la SMF
 - 13) Convention SDEF pour la rénovation thermique des écoles
 - 14) Modification de la composition des commissions communales
 - 15) Taxe de séjour 2025
 - 16) Dispositif argent de poche 2024
 - 17) Cadeau 2023 aux agents communaux
 - 18) Echanges sur les questions communautaires
- Informations / Questions diverses

DCM N° 16/2024

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (TRANSMIS AUX ELUS LE 29 MARS 2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la parfaite régularité des opérations effectuées,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis de la commission des finances du 8 Avril 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

→**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DCM N° 17/2024

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (TRANSMIS AUX ELUS LE 29 MARS 2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29 et L 1612-12,

Vu le projet du compte administratif de la Commune au titre de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes :	2 110 949,26 €
Résultat 2022 reporté :	+ 596 721,95 €
Dépenses :	1 707 882,60 €
Résultat de clôture 2023	999 788,61 €

Section d'investissement

Recettes :	214 064,46€
Résultat 2022 reporté :	+ 179 154,33€
Dépenses :	953 272,51€
Résultat de clôture 2023	- 560 053,72€

Vu l'avis de la commission des finances du 8 Avril 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal arrête à 22 POUR (Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire, ne prend pas part au vote) le Compte Administratif 2023 qu'il vient de lui être proposé.

DCM N° 18/2024

**OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE CLOTURE 2023 DU BUDGET VILLE
(TRANSMIS AUX ELUS LE 29 MARS 2024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29, L 2311-5,
Vu le compte administratif du budget ville de l'exercice 2023,
Considérant que la section de fonctionnement dégage un résultat d'exécution excédentaire de 999 788,61 €,
Considérant que la section d'investissement dégage un résultat d'exécution déficitaire de 560 053,72 €,
Considérant les restes à réaliser 2023 repris au budget primitif 2024 pour un montant de 120 777,21 € en dépenses, et en recettes pour un montant de 107 485,29 €,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu l'avis de la commission des finances du 8 Avril 2024,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS (GUILLERMOU PIERRE-YVES, COSQUERIC SEVERINE, TALEC HERVE, CALVEZ WILLIAM)

Décide d'affecter comme suit les résultats d'exécution 2023 :

Fonctionnement	:	0,00 €	002 : excédent de fonctionnement reporté
Investissement	:	- 560 053,72 €	001 : déficit d'investissement reporté
		+ 999 788,61 €	1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

DCM N° 19/2024

OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Vu les articles L 2121-29 et L 3332-1 du code général des Collectivités Territoriales et 1380 à 1391, 1393 à 1398, 1407 à 1414, 1447 à 1479 du Code général des Impôts,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts selon lequel les Conseils Municipaux pour les Communes votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose de maintenir les taux 2023,
Vu l'avis de la commission des finances du 8 Avril 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 17 POUR ET 4 ABSTENTIONS (GUILLERMOU PIERRE-YVES, COSQUERIC SEVERINE, TALEC HERVE, CALVEZ WILLIAM, MALAVIALE PATRICK, BOUDEHEN MARIE-THERESE)

Décide de fixer les taux d'imposition des taxes foncières 2024 comme suit :

* Taxe foncière bâti	32.07 %
* Taxe foncière non bâti	44.86 %
* Taxe d'habitation	14.42 %

DCM N° 20/2024

**OBJET : PARTICIPATION 2024 AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES DU
PREMIER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la loi 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment l'article 11, qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu la loi 2021-6041 du 21 mai 2021 dite loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, et notamment son article 6,

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation modifié par la loi MOLAC qui précise que « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les communes participent aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat : la circulaire du 15 février 2012 en précise les conditions.

L'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Montant de la contribution de la commune

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement de l'école publique de la commune ou, à défaut, d'un coût moyen départemental.

Toutefois, dans le cas des élèves hors commune, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... ;
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc... ;
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires.

Considérant les dépenses inscrites au compte administratif 2023,

Entendu le rapport de Mme Marie BOMIN, Adjointe aux affaires scolaires,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 Avril 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

✓ *Fixe la participation 2024 aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association comme suit :*

- *527,60 € pour un élève scolarisé en primaire*
- *1 408,51 € pour un élève scolarisé en maternelle.*

DCM N° 21/2024

**OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS 2024
(TRANSMIS AUX ELUS LE 29 MARS 2024)**

Vu les articles L 2121-29 ; L 2311-1 ; L 2311-2 ; L 2311-3 ; L 2312-1 ; L 2312-2 ; L 2321-1 ; L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du budget primitif Ville 2024 et l'état des restes réaliser 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 8 Avril 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS (GUILLERMOU PIERRE-YVES, COSQUERIC SEVERINE, TALEC HERVE, CALVEZ WILLIAM)

→ **ADOpte** :

AUTORISATION DE PROGRAMME 2024-001-120

GROUPE SCOLAIRE DE L'ODET - Rénovation énergétique des bâtiments scolaires (écoles maternelle et primaire) - HT

AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Recettes prévisionnelles (*)	
766 667	70 000	333 334	257 500	105 833	Subvention DSIL/DETR	100 000
					Fonds Verts	230 000
					Subvention Département	
					Autofinancement/ Emprunt	436 667

(*) : à affiner en fonction de l'évolution de nouveaux dispositifs d'organismes ou d'administrations susceptibles d'apporter leur aide

AUTORISATION DE PROGRAMME 2024-002-122

RESTAURANT SCOLAIRE - Rénovation énergétique du Restaurant scolaire - HT

AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Recettes prévisionnelles (*)	
389 167	76 667	208 333	104 167		Subvention DSIL/DETR	50 000
					Fonds Verts	116 750
					Subvention Département	
					Autofinancement/ Emprunt	222 417

(*) : à affiner en fonction de l'évolution de nouveaux dispositifs d'organismes ou d'administrations susceptibles d'apporter leur aide

AUTORISATION DE PROGRAMME 2024-003-129

KERINCUFF - Rénovation de la salle omnisport de Kérincuff - HT

AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Recettes prévisionnelles (*)	
1 580 000	125 834	583 333	583 333	287 500	Subvention DSIL/DETR/ANS	100 000
					Subvention Région	130 000
					Subvention Département	100 000
					Fonds de concours CCPF	500 000
					Autofinancement/ Emprunt	750 000

(*) : à affiner en fonction de l'évolution de nouveaux dispositifs d'organismes ou d'administrations susceptibles d'apporter leur aide

DCM N° 22/2024

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET VILLE (TRANSMIS AUX ELUS LE 29 MARS 2024)

Vu les articles L 2121-29 ; L 2311-1 ; L 2311-2 ; L 2311-3 ; L 2312-1 ; L 2312-2 ; L 2321-1 ; L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du budget primitif Ville 2024 et l'état des restes réaliser 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 8 Avril 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS (GUILLERMOU PIERRE-YVES, COSQUERIC SEVERINE, TALEC HERVE, CALVEZ WILLIAM)

→ **ADOpte le budget primitif 2024 de la commune au niveau du chapitre en section de fonctionnement**

PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS (GUILLERMOU PIERRE-YVES, COSQUERIC SEVERINE, TALEC HERVE, CALVEZ WILLIAM)

→ **ADOpte le budget primitif 2024 de la commune au niveau du chapitre en section d'investissement**

PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS (GUILLERMOU PIERRE-YVES, COSQUERIC SEVERINE, TALEC HERVE, CALVEZ WILLIAM)

→ **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues)**

DCM N° 23/2024

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS : MISE A JOUR

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le budget primitif pour l'année 2024 voté par le Conseil Municipal le 13 avril 2024,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Vu l'avis Favorable du CST (Comité Social Territorial) du 12 décembre 2023,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE (M. MAS JEROME NE PREND PAS PART AU VOTE)

- **Modifie le tableau des emplois permanents tel que présenté en annexe prenant effet à compter du 15 avril 2024.**

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Poste pourvu	Poste vacant	Durée temps de travail
Administratif	Directeur général des services (1)	Attaché	Attaché principal	1	0	TC
	Directeur Pôle aménagement, urbanisme	Rédacteur	Attaché	0	1	TC
	Responsable Finances et Paie (*)	Rédacteur (*)	Rédacteur principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Assistante de direction	Adjoint administratif, adjoint technique	Rédacteur principal 2ème classe, technicien principal 2ème classe	1	0	TC
	Agent chargé de l'Etat Civil, accueil, social	Adjoint administratif	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	TC
Technique	Responsable des services techniques (*)	Agent de maîtrise (*)	Technicien principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Agent chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux	Adjoint technique (*)	Adjoint technique principal 1ère classe (*)	3	0	TC
Enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse, animation (**)	Responsable du service enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse	Animateur, Rédacteur (*)	Animateur principal, Rédacteur principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Responsable de cuisine	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent de Maîtrise principal	1	0	TC
	<u>ATSEM</u> + divers	ATSEM Principal de 2ème classe, Adjoint technique	ATSEM Principal de 1ère classe, Agent de maîtrise principal	2	0	28/35ème TC
	<u>Aide cuisine</u> + divers	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	28/35ème
	<u>ALSH</u> + divers (*)	Adjoint d'Animation (*)	Animateur (*)	2	0 1	TC 31,5/35ème
	<u>ALSH</u> + divers	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	1	0	TC
	<u>Jeunesse</u> + divers (*) (70/30)	Adjoint d'Animation (*)	Animateur (*)	1	0	TC
	<u>Entretien</u> + divers (*)	Adjoint	Adjoint	2	0	TC

		technique (*)	technique principal 1ère classe (*)		0	28/35ème
--	--	---------------	-------------------------------------	--	---	----------

(1) : poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de : directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants

(*) : poste pouvant être pourvu par un agent contractuel

(**) : Divers = fonctions polyvalentes au sein du service avec fonction principale

DCM N°24/2024

OBJET : ACQUISITION DE L'ANCIEN PRESBYTERE

Considérant les échanges avec l'association Diocésaine de Quimper, qui nous a fait part de sa volonté de se séparer de leur propriété du 6, route de Bénodet, cadastrée section AA n°200,

Considérant que, pour la commune, cet emplacement représente un potentiel de développement et s'inscrit dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg,

Vu l'avis des domaines en date du 28 août 2023, estimant la valeur du bien à 322 800 €, avec une marge d'appréciation de 10 %,

Vu l'accord oral avec les représentants de l'association diocésaine de Quimper, pour un montant total net vendeur de 350 000 €,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 avril 2024

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **ACTE** le principe de l'acquisition de l'ensemble immobilier du presbytère et du terrain attenant.
- **AUTORISE M** le Maire à conduire toutes les démarches utiles et à signer tous actes afférents à cette acquisition.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune pour 2024.
- **AUTORISE le Maire à SOLLICITER** d'éventuelles subventions après de tous partenaires potentiels (Etat, Région, Département etc.).

DCM N° 25/2024

OBJET : Création de la nouvelle voie de la Résidence des écoles

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu la demande de Finistère Habitat – 6, Boulevard du Finistère – 29000 QUIMPER, dans le cadre de leurs travaux de construction à venir,

Vu le PC 029 060 22 00048, délivré le 25/01/2023, au nom de la SNC Lamotte Constructeur 29 et au nom de Finistère Habitat pour la construction de 14 logements collectifs en accession et 4 maisons individuelles locatives,

Vu le PC 029 060 22 00050, délivré le 14/02/2023, au nom de FINISTERE HABITAT, pour la construction de 12 logements collectifs dans 2 bâtiments,

Considérant qu'il y a lieu de créer une nouvelle voie de desserte de l'ensemble de ces constructions, nommées « Résidence des Ecoles »,

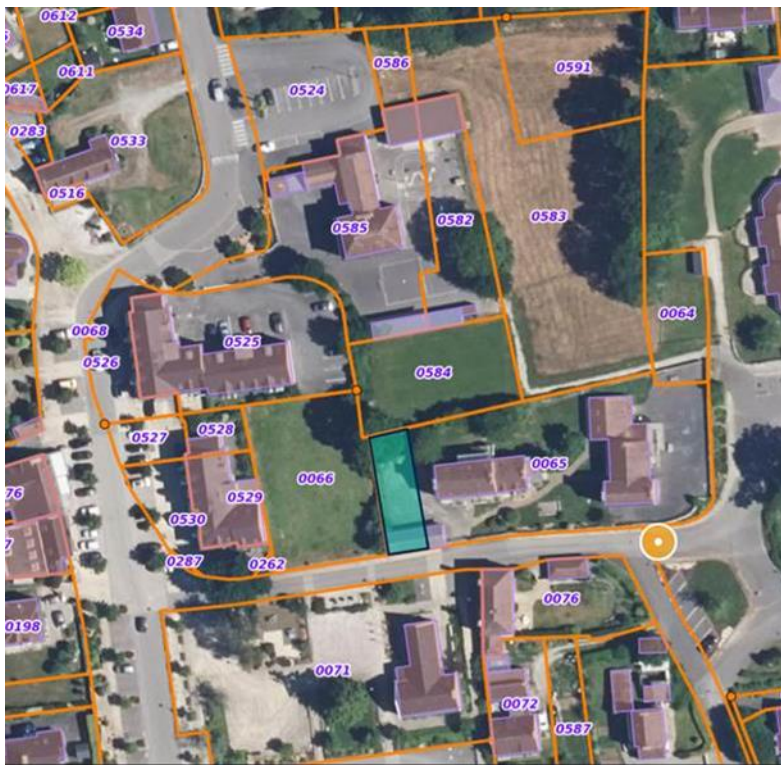
Considérant que les frais de bornage et de rédaction de l'acte administratif seront pris en charge par Finistère Habitat et Lamotte Constructeur,

Considérant que la démolition du préau est à la charge des porteurs de projet,

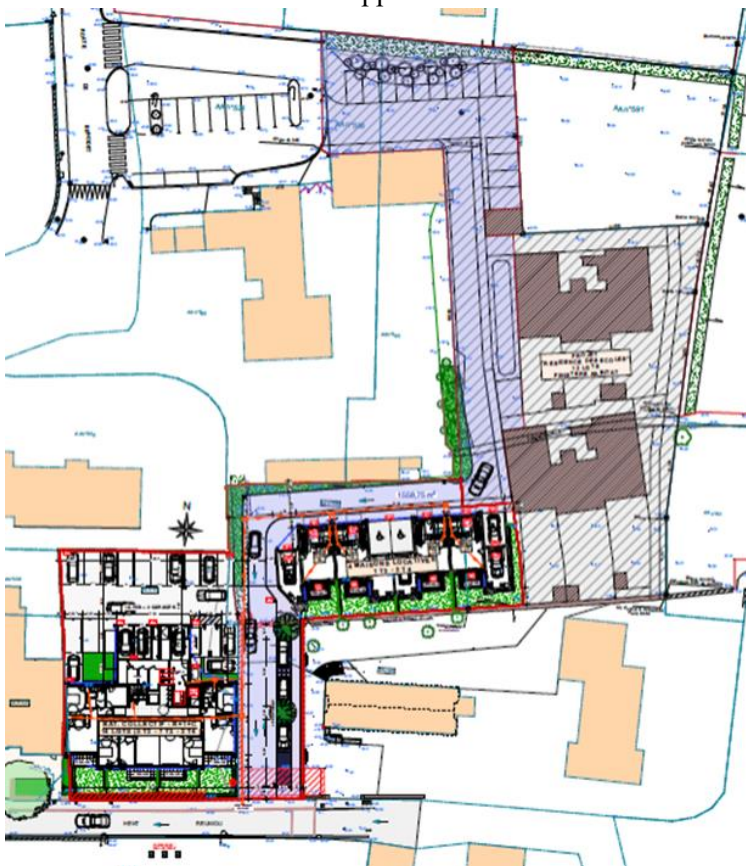
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **AUTORISE les deux opérations suivantes :**

- La vente, à l'euro symbolique, à Finistère Habitat d'une partie de la parcelle AA 65 p (environ 230 m², en vert sur la photo ci-jointe), permettant de créer la voie à double sens du projet, ainsi que les parkings attenants.



- La prise en charge des travaux de la voie de desserte à hauteur de 150 000€, en fonction des résultats des appels d'offre.



- **AUTORISE** M. le Maire à conduire toutes les démarches utiles et à signer tous actes afférents à cette acquisition.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune pour 2025.
- **AUTORISE le Maire à SOLLICITER** d'éventuelles subventions après de tous partenaires potentiels (Etat, Région, Département etc.).

DCM N°26/2024

**OBJET : SDEF - ETUDE TECHNIQUE D'UNE INSTALLATION DE TELEGESTION DE BATIMENTS PUBLICS
CULTURELS EN LIEN AVEC
LE PROGRAMME ACTEE 2 – PEUPLIER – SUMAC (CI-JOINT)**

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

Le Programme CEE ACTEE, référencé CEE PRO-INNO-52, porté par la FNCCR, vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments, maîtriser les charges de fonctionnement, améliorer les conditions de confort liés à l'usage des bâtiments publics culturels.

Suite à la réponse à l'Appel à Projet du 23 Août 2021, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF et du SDE22.

Ce programme ACTEE prévoit notamment un financement pour des études techniques en vue de l'installation d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB) avec télégestion pour permettre le pilotage des systèmes de chauffage, ventilation, éclairage, voire d'autres équipements techniques présents dans les bâtiments concernés. Les matériels sont posés par la commune.

La collectivité a été retenue par le SDEF pour le bâtiment suivant : Salle Les Vire-Court, situé à Hent Reuniou, 29950 GOUESNAC'H.

Le SDEF contribue à hauteur de 80,00 % du montant de la facture payée par la collectivité et relative aux études techniques, dans la limite de 3 000,00 € HT par installation de télégestion des GTB, soit une aide maximum de 2 400,00 € HT.

La facture doit être datée au plus tard du 31 décembre 2023.

Le SDEF prend en charge 30,00 % du montant de la facture relative aux travaux de GTB, dans la limite de 10 000,00 € HT par projet, soit une aide maximum de 3 000,00 € HT.

La facture doit être datée au plus tard du 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré :

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- ◆ **APPROUVE** le projet d'étude technique liée à l'installation de GTB avec télégestion de bâtiments publics culturels en lien avec le programme ACTEE 2 – SUMAC.

AUTORISE le Maire à signer la convention financière ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

DCM N°27V2/2024 (annule et remplace la DCM 27/2024)

OBJET : RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES – INTERVENTION DU SDEF

Afin de faciliter la préparation et le suivi des travaux de rénovation thermique des bâtiments scolaires (groupe scolaire de l'Odet et restaurant scolaire) le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère met ses services à disposition des collectivités territoriales.

Une convention (sur le modèle de celle de mise à disposition de services entre le SDEF et la commune, signée le 27/04/2023) doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition.

Le coût prévisionnel de la mise à disposition à la charge de la collectivité est calculé préalablement à chaque demande d'intervention, par projet, au temps passé, sur la base de la fiche d'évaluation des coûts annexée à la convention. Cette annexe financière détaille la mission à réaliser, ainsi que les coûts de chaque prestation réalisée. Pour l'année 2024, le comité syndical du SDEF a fixé le coût de la mise à disposition de personnel à 550 € par jour.

Entendu le rapport de Monsieur Thierry DIMET, Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'aménagement,

Vu l'avis de la commission groupée finances / travaux en date du 8 Avril 2024,

Après en avoir délibéré,

***LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service et tous documents relatifs à la question,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux dépenses afférentes.***

DCM N°28/2024

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 5212.1, L 5212.2, L 5212.4 et L5212.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal modifié le 27 janvier 2024, fixant le nombre de membres par commission,

Considérant l'avis de la commission du 8 avril 2024

Il convient de procéder aux modifications de la composition des commissions comme ceci :

***ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRAVAUX, AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT,
URBANISME, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

Vu le règlement intérieur, qui fixe à 10 le nombre des membres,

Monsieur Jean-Pierre MARC

Monsieur Thierry DIMET

Monsieur Daniel BOURHIS

Monsieur Christophe LABAEYE

Monsieur Johnny COULOM

**Monsieur Charles KLUCIK
Monsieur Camille MASSÉ**

**Monsieur Hervé TALEC
Monsieur William CALVEZ
Monsieur Patrick MALAVIALE**

***ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SOCIAL, SCOLAIRE, SPORTS, ENFANCE, JEUNESSE,
VIE ASSOCIATIVE, LOISIRS, CULTURE***

Vu le règlement intérieur, qui fixe à 13 le nombre des membres,

Monsieur Jean-Pierre MARC

**Madame Stéphanie MONOT
Madame Marie BOMIN
Monsieur Jérôme MAS
Madame Julie COSSEC
Madame Laëtitia DANIEL
Madame Brigitte PAPIN
Monsieur Charles KLUCIK
Monsieur Bruno AUDEBAUD
Madame Roselyne LEFRANÇOIS**

**Monsieur Pierre-Yves GUILLERMOU
Madame Séverine COSQUERIC
Madame Marie-Thérèse BOUDEHEN**

Le conseil municipal prend acte de ces modifications.

***DCM N° 29/2024
Objet : TAXE DE SEJOUR 2025***

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 2333-44, R.2333-46, R.2333-50 et L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la Loi de Finances rectificative pour 2017, n°2017-1775 du 28 décembre 2017 – art.44 et 45,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose de modifier pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré,

***LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE***

**** DECIDE de fixer la taxe de séjour par jour et par personne de plus de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :***

Catégories d'Hébergements		Tarif
1	Palaces	4.60 €

2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
4	Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
5	Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche	0.60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%*

** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

La période de perception de la taxe de séjour est soumise au régime du réel et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de taxe de séjour :

- *les personnes mineures*
- *les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune*
- *les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,*
- *les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €*

- Il est précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.

DCM N° 30/2024

OBJET : DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » 2024

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La Commune de Gouesnac'h souhaite mettre en œuvre un dispositif « argent de poche » dont le principe est de proposer aux jeunes de 14 à 17 ans inclus de réaliser une mission d'intérêt général, au sein de l'un des services communaux, contre gratification.

Ce dispositif permet à la Commune de proposer différentes missions à des jeunes dans la limite de 20 jours (consécutifs ou non) pendant les vacances estivales et 10 jours pendant les autres périodes de vacances scolaires. Chaque jeune peut participer à un ou plusieurs chantiers à raison 6 heures/jour maximum.

Les chantiers organisés le week-end hors périodes de vacances scolaires ne sont pas éligibles au dispositif.

La nature du projet pédagogique doit être détaillée. Les missions doivent permettre aux jeunes de bénéficier d'une découverte du monde professionnel.

En outre, elles présentent une utilité sociale et contribuent à l'amélioration du cadre de vie en donnant aux jeunes l'occasion de participer à la vie de leur commune.

Les activités doivent être proposées dans un cadre de sécurité maximale. Un encadrement technique adapté à l'activité est indispensable pour garantir un apprentissage technique et la sécurité physique des participants. L'encadrant technique s'assurera du bon état et du bon usage du matériel ainsi que de la non-dangerosité des produits éventuellement employés.

Toute activité présentant un danger potentiel pour le jeune est exclue, telle que :

- L'utilisation de l'outillage électrique ;
- Le travail en hauteur ;
- Tous travaux d'élagage et découpage ;
- La conduite d'engins, etc....

Les activités peuvent faire l'objet d'une gratification financière indirecte (soutien au passage du code de la route, BAFA, ...) ou directe, jusqu'à 15 € par jour et par jeune.

Sous condition d'un avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Commune pourra solliciter une subvention auprès de la CAF du Finistère pour être soutenue sur l'organisation de leurs projets dans la limite des disponibilités budgétaires.

Enjeux du dispositif :

Pour les jeunes :

- ✓ 1^{ère} expérience professionnelle à inscrire dans son CV,
- ✓ Découverte du monde du travail
- ✓ Disposer d'une somme d'argent pour réaliser son projet
- ✓ Accompagnement du service jeunesse pour réaliser son projet
- ✓ Echanges de savoirs,
- ✓ Faire avec les adultes.

Pour la Collectivité :

- ✓ Valorisation de la politique jeunesse
- ✓ Jeunes respectueux de leur cadre de vie,
- ✓ Jeunes « ambassadeurs de la Ville,
- ✓ Reconnaissance des compétences techniques et du travail des agents.

Entendu le rapport de M. Jérôme MAS, adjoint à la jeunesse, aux sports et au personnel,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

- **Valide le dispositif « Argent de poche »**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la question, après avis des commissions concernées.**

DCM N° 31/2024

OBJET : Instauration d'un bon d'achat dans le commerce Gouesnachais

En guise de cadeau de fin d'année au personnel de la commune et afin d'encourager le recours au commerce local un bon d'achat à leur intention va être instauré.

Personnels éligibles :

Peuvent y prétendre les agents publics, fonctionnaires ou contractuels (de droit public ou privé), présents en 2023 conformément au Tableau des emplois permanents en vigueur pour cet exercice.

Commerces concernés :

Tous les commerces régulièrement établis situés sur le territoire de la commune de Gouesnac'h et inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le montant du bon d'achat : 50 €

Fonctionnement :

La mairie établira annuellement un certificat nominatif « bon d'achat dans un commerce de la commune de Gouesnac'h » d'un montant de 50 euros.

Muni de ce bon l'agent pourra le fournir en paiement jusqu'à hauteur dudit montant, charge au commerçant de facturer ladite somme à la mairie.

Ce montant devra être utilisé dans l'année civile de l'émission du bon d'achat, aucun report d'une année sur une autre ne sera possible.

Vu l'avis de la commission des finances du 8 avril 2024,

Entendu le rapport de M. Jérôme MAS, adjoint à la jeunesse, aux sports et au personnel,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

DECIDE

- **d'instaurer le bon d'achat susvisé et de le fournir aux agents remplissant les conditions d'octroi,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h35.